

CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION ET DE FINANCES

*Adoptée par le conseil d'administration
lors de sa 355^e assemblée, le 21 avril 2021 (résolution n° 3380)*

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

PREAMBULE

Le conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne exerce ses pouvoirs dans le respect de la mission du Collège. Il agit dans le respect des principes de gouvernance reconnus afin de renforcer la gestion du Collège en visant à la fois l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité et l'imputabilité.

En ce sens, le conseil d'administration institue un comité de vérification et de finances conformément à l'article 5.2 du *Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège*. Le comité de vérification et de finances assiste le conseil d'administration en exerçant des activités de surveillance des principaux secteurs sous sa responsabilité afin d'assurer l'intégrité des résultats comptables et financiers. Il veille notamment à la mise en place de contrôles internes, la gestion des risques, la conformité aux lois et règlements applicables au Collège et à l'utilisation optimale des ressources que lui confient les gouvernements.

1. OBJET

Le conseil d'administration institue un comité de vérification et de finances conformément à l'article 5.2 du *Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège de Bois-de-Boulogne*.

2. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Le comité a pour fonctions:

Vérification interne

- a) De veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
- b) De s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Collège soit mis en place et d'en assurer le suivi;
- c) De s'assurer que les dépenses des membres du conseil d'administration et des deux hors cadres soient effectuées selon les règles établies.

Vérification externe

- a) Conformément à la *Politique sur la vérification externe*, de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la nomination ou le renouvellement de l'auditeur externe;
- b) D'examiner, avec l'auditeur externe, le contenu de son rapport de vérification annuel et les états financiers produits par le Collège et en faire la recommandation au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'exercice financier;
- c) De s'assurer qu'il y a une relation appropriée entre les gestionnaires du Collège et l'auditeur externe;
- d) De s'assurer des suivis nécessaires auprès des auditeurs externes.

Gestion de risques

- a) De s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion de risques pour la conduite des affaires du Collège;
- b) De réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Collège et qui est portée à son attention par un auditeur ou une autre personne;
- c) De proposer au conseil d'administration des mesures de protection et de gestion en matière de risques réputationnels.

Surveillance de l'information financière

- a) D'examiner et recommander au conseil d'administration les prévisions budgétaires en tenant compte du plan de travail annuel du Collège;
- b) D'examiner les processus d'élaboration des budgets (fonctionnement et investissements);
- c) D'examiner les résultats de la révision budgétaire de mi-année, puis en faire un rapport verbal au conseil d'administration;
- d) D'examiner et recommander le rapport financier annuel préparé selon les principes comptables généralement reconnus;
- e) D'examiner la planification financière à moyen et à long terme des activités d'immobilisations et d'exploitation.

Le comité doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du Collège.

3. COMPOSITION ET MANDAT

Le comité est formé des membres du conseil d'administration suivants :

- a) Au minimum trois (3) membres du conseil qui ne sont ni de l'interne ni membres étudiants;
- b) La direction générale et la direction des études ne sont pas membres du comité. Cependant, elles peuvent y participer à titre d'observateur ou de personne ressource, le cas échéant;
- c) La direction des Services administratifs participe aux travaux du comité à titre de personne ressource et pour offrir son soutien. D'autres membres de cette direction peuvent être invités pour collaborer aux travaux du comité.

Les membres du comité sont élus par le conseil d'administration qui détermine également qui en assume la présidence. Ils doivent posséder, ou s'efforcer d'acquérir, des compétences ou des intérêts financiers ou comptables suffisants.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux (2) ans et peut être renouvelé sur décision du conseil d'administration. Chaque membre remplit ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit dûment nommé, à moins qu'il ne remette sa démission, soit démis de ses fonctions ou cesse d'être membre du conseil d'administration.

4. FONCTIONNEMENT

- a) Le comité doit tenir un minimum de trois (3) réunions par année;
- b) Le quorum aux rencontres est fixé à deux (2) membres du comité;
- c) La direction des Services administratifs pourvoit au soutien et au secrétariat du comité et à l'archivage de ses documents;
- d) Le comité élabore annuellement un plan de travail afin de déterminer ses priorités et les objectifs à réaliser;
- e) Le comité présente un rapport écrit annuel faisant état de la réalisation de son plan de travail au cours de la dernière année.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la Charte.

6. MISE À JOUR

La Charte est mise à jour au besoin ou au minimum tous les cinq (5) ans.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7.1 La durée du mandat en cours des membres du comité de vérification, élus par le conseil d'administration avant l'entrée en vigueur de la présente Charte, est inchangée. Lors de vacance à un poste de membre nommé avant le 21 avril 2021, celui qui le remplace est élu conformément aux dispositions de la présente Charte.

7.2 La Charte entre en vigueur dès son adoption au conseil d'administration.